Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=586364

Arrêté n° 756 CM du 18 mai 2022 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal

(NOR : DRH22201221AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 24/05/2022 à la page 11362 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 09/09/2022

► Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er)
► Chapitre II - Nature et programme des épreuves (Art. 2 à Art. 3)
► Chapitre III - Organisation de l'examen professionnel (Art. 4 à Art. 7)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;
Vu la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 2022,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1355 CM du 25 juillet 2022*

L'examen professionnel d'accès au grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal est ouvert aux instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés comptant trois années de services dans le grade et aux instructeurs pompiers d'aérodromes ayant six années de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux années d'études supérieures après le baccalauréat.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES

Art. 2

L'examen professionnel d'accès au grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

1) Epreuve d'admissibilité :

Un questionnaire à choix multiple portant sur les institutions polynésiennes, la maîtrise technique et réglementaire du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et le management (durée : 1 heure, coefficient : 2).

2) Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury portant sur les connaissances des institutions polynésiennes, la maîtrise technique et réglementaire du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, le management et la motivation du candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 2).

Art. 2-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1821 CM du 5 septembre 2022*

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis aux concours.

Art. 3

Il est attribué à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 4

Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 5

Le jury est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française et comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur de l'aviation civile ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concernée par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Des examinateurs spécialisés nommés par Le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières peuvent être adjoints au jury. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

Art. 6

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Art. 7

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Pour le ministre absent :
Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 756 CM du 18 mai 2022, JOPF n° 41 N du 24/05/2022 à la page 11362
- Arrêté n° 1355 CM du 25 juillet 2022, JOPF n° 60 N du 29/07/2022 à la page 16314
- Arrêté n° 1821 CM du 5 septembre 2022, JOPF n° 72 N du 09/09/2022 à la page 19604